

ACCORD DE GESTION DE PAIEMENT

ENTRE

**L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE
DU MALI (INPS)**

ET

**La CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DU GABON
(CNSS)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) établissement public à caractère social, sise au Boulevard de l'Indépendance, BP : 134 Libreville - Gabon, Tél : 01 79 12 00 & 01 74 64 25, représentée par son Directeur Général, **Dr Nicole ASSELE**, dûment habilitée aux effets des présentes,

Ci- après dénommée « **la CNSS du Gabon** »

D'une part,

Et

L'Institut National de Prévoyance Social du Mali (INPSM), agissant poursuites et diligences de son représentant légal **Monsieur Seydou Siaka DIARRA**, son Directeur Général Adjoint, et dont le siège social est sis à Square Patrice Lumumba, BP : 53 Bamako au Mali.

Ci- après dénommée « **l'INPS du Mali** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément « **la ou les Parties** » :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS

ARTICLE 1 :

Pour l'application du présent accord :

- a. Le terme « **Assuré** » désigne la personne immatriculée, déclarée ou cotisant, soit au régime de Sécurité Sociale géré par la CNSS ou l'INPS du Mali ;
- b. Le terme « **titulaire** » désigne la personne au nom de laquelle le droit à prestation est reconnu à titre originel ou principal ;
- c. Le terme « **bénéficiaire** » désigne la personne au nom de laquelle le bénéfice de la prestation est accordé à titre dérivé ;
- d. Le terme « **pension** » désigne les prestations de vieillesse, invalide, de deux et de survivant ;
- e. Le terme « **rente** » désigne toutes les prestations servies par la branche des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- f. Le terme « **organisme payeur** » désigne l'Organisme de prévoyance sociale du pays de résidence du bénéficiaire qui assure le paiement pour le compte de l'Organisme d'affiliation ;
- g. Le terme « **organisme émetteur** » désigne l'organisme de prévoyance sociale à la charge duquel l'Assuré a droit ou aurait droit aux prestations.
- h. Le terme « **reddition** » désigne la procédure consistant à présenter par l'organisme payeur, les pièces justificatives du montant des sommes payées pour le compte de l'organisme d'affiliation en vue de dégager le solde.
- i. Le terme « **circularisation** » désigne la procédure d'arrêté contradictoire des comptes entre l'Organisme payeur et l'Organisme émetteur.

CHAPITRE 2 : OBJECTIF ET LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 2 : OBJET.

Le présent Accord détermine les conditions et les modalités de délais de paiement de pensions et rentes au titulaire ou bénéficiaire, ayant transféré sa résidence principale au Mali ou au Gabon.

ARTICLE 3 : LEGISLATION APPLICABLE

Les modalités de paiement des droits sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière au Mali et au Gabon.

CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Le présent Accord s'applique au paiement des pensions et des rentes.

ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Les dispositions du présent Accord s'appliquent au titulaire ou bénéficiaire d'une pension ou d'une rente, ayant transféré sa résidence principale au Mali ou au Gabon, ainsi qu'à ses ayants droit.

CHAPITRE 4 : TRANSFERT DES DROITS, FONDS, PIECES JUSTIFICATIVES ET DES PIECES DES MONTANTS DES DROITS.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DES MONTANTS DES DROITS ET DES ETATS DE PAIEMENTS.

Avant chaque échéance, l'Organisme émetteur communique par fax et/ou par courrier électronique ou tout autre moyen agréé:

- Le montant des droits à payer à l'échéance ;
- le fichier répertoire des droits à payer par le titulaire au bénéficiaire des droits.

- La mise à disposition de l'Organisme payeur de la couverture en trésorerie des montants à payer.

L'Organisme payeur transmet en retour, par accusé réception, dans les mêmes formes prévues à l'alinéa 1^{ère} du présent protocole d'accord, dans un délai qui ne saurait excéder huit (08) jours calendaires.

ARTICLE 07 : MODE DE PAIEMENT.

Les pensions et rentes peuvent être payées en espèce devant les guichets de l'Organisme ou par virement bancaire, selon la réglementation dans le pays de résidence de l'Assuré.

ARTICLE 08 : DELAIS DE PAIEMENT DES DROITS

Les échéances de paiement sont fixées conformément à la législation du pays de résidence de l'Assuré ou son ayant droit.

L'organisme payeur dispose d'un mois franc pour procéder à la clôture de l'échéance de paiement et à la réédition des comptes.

Il s'oblige à reverser à l'Organisme émetteur le montant des sommes non payées sans déduction des frais de transfert, dans les mêmes formes que prévues à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 09 : PAIEMENT INITIAL DES DROITS

Au titre du présent Accord, tout assuré ayant transféré sa résidence au Mali ou au Gabon fait l'objet d'un contrôle physique préalable par l'Organisme du pays de résidence avant tout paiement.

ARTICLE 10 : MATERIALISATION DE L'ACQUIT LIBERATOIRE

Avant la remise des fonds, le titulaire ou le bénéficiaire doit matérialiser l'acquit libératoire par sa signature ou son empreinte digitale sur le bordereau et sur le titre de paiement.

H 5 d

ARTICLE 11 : DES PIÈCES DE MAINTIEN DE DROITS

Chaque année, le titulaire ou le bénéficiaire des droits à prestation payés en espèces ou par virement est tenu d'établir et de produire selon les cas, les pièces justificatives de maintien des droits, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'affiliation.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES PRESTATIONS AU TITULAIRES OU BÉNÉFICIAIRES INCAPABLES.

Au sens du présent Accord, le paiement des prestations aux personnes incapables ou à motricité réduite, dûment constaté par un médecin agréé, se fait conformément à la législation du pays d'affiliation de l'Assuré ou son ayant droit.

ARTICLE 13 : DE LA SUSPENSION DES DROITS

Les règles et les modalités de suspension des droits sont définies par la législation du pays d'affiliation.

En cas de décès du titulaire ou bénéficiaire des droits, dûment constaté par l'Organisme payeur, celui-ci s'oblige à en informer l'Organisme d'affiliation.

L'organisme payeur prend les dispositions nécessaires pour assurer le paiement des droits du titulaire ou bénéficiaire atteint par une incapacité physique, dûment constatée et qui l'empêche de se déplacer.

CHAPITRE 5 : SITUATION ET ARRÊTE DES PAIEMENTS, REDDITION DES COMPTES.

Article 14 : EFFETS DU DEFAUT DE COMMUNICATION DE SITUATION DES PAIEMENTS.

Faute par l'Organisme payeur de communiquer à l'Organisme émetteur, la situation de paiement donnant lieu à réédition, le paiement de prestations est suspendu de plein droit.

H 6 *b*

ARTICLE 15 : CIRCULARISATION DES COMPTES

Tous les ans, l'Organisme émetteur et l'Organisme payeur procèdent à la circularisation des comptes au plus tard le 31 décembre.

CHAPITRE 6 : RECLAMATION ET CONTROLES

ARTICLE 16 : RECLAMATION

Tout paiement de droit se rapportant aux périodes ayant fait l'objet de reddition est subordonné à la réclamation préalable du bénéficiaire ou son ayant droit dans les formes prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays d'affiliation.

Les parties s'accordent périodiquement à faire le point des réclamations émanant de leurs affiliés et ayants droit.

ARTICLE 17 : ECHANGES D'INFORMATIONS ET CONTROLES

Les parties conviennent d'échanger périodiquement les informations sur les assurés régis par le présent Accord.

CHAPITRE 07 : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 18 : FRAIS

Les frais liés au transfert des fonds sont à la charge de l'Organisme émetteur.

Le paiement et tous services liés à l'objet du présent Accord ne donnent pas lieu à la perception de frais de gestion par les parties.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITES

Les cas de détournement ou de paiement effectué à un tiers autre que le titulaire, ou le bénéficiaire d'une prestation, engagent la responsabilité de l'Organisme payeur.

ARTICLE 20 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige pouvant découler de l'application du présent Accord.

Le cas échéant, les litiges seront portés devant les Juridictions compétentes.

ARTICLE 21: DATE D'EFFET- DUREE-DENONCIATION- MODIFICATION

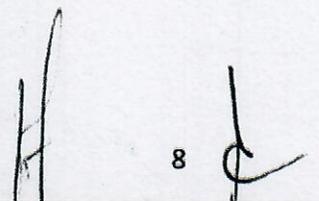
Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Il est conclu pour une durée d'un (01) an, éventuellement renouvelable pour les périodes successives d'un (01) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui en prend l'initiative doit en informer l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours francs avant le terme de l'Accord, et par tous moyens de communication admis par les lois en vigueur.

Le présent Protocole d'Accord peut être modifié ou complété, par Avenant édicté et dûment validé dans les mêmes conditions et procédures.

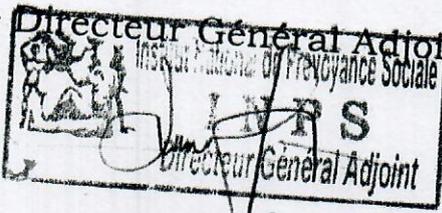
Fait à Libreville, le 21 mars 2018

En deux (02) exemplaires originaux, en langue française, d'égale valeur, chacun faisant foi et valoir ce que de droit.

 8 

Pour l'I.N.P.S.

Le Directeur Général Adjoint.



Seydou Siaka DIARRA

Pour la C.N.S.S

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicole ASSELE".

Dr. Nicole ASSELE

